

Demande de carte de conducteur



Avant de remplir ce formulaire, lire attentivement les instructions pratiques et les conditions générales de délivrance et d'usage de la carte.

Cochez ci-dessous la case correspondant à votre demande

- Première demande
 Renouvellement

Remplacement pour :

- Perte
 Vol
 Dysfonctionnement

Échange pour changement

- De pays de résidence
 Des informations administratives du permis de conduire

SIGNATURE DU CONDUCTEUR

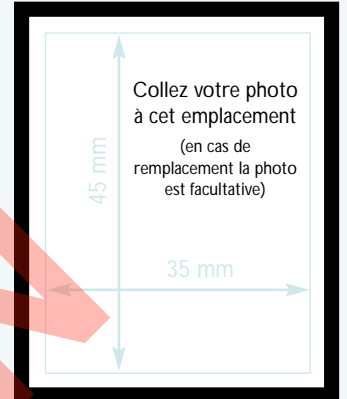


La signature doit être apposée ci-dessus à l'encre noire et de manière appuyée sans déborder du cadre interne.

(en cas de remplacement la signature est facultative)

Joindre (sauf en cas de remplacement pour perte, vol ou dysfonctionnement) :

- la photocopie du permis de conduire
- la photocopie d'une pièce d'identité



État civil du conducteur M^{me} M^{lle} M.

(nom, prénom(s), date et lieu de naissance, tels qu'ils figurent sur le permis de conduire)

Nom

Prénom(s)

Date de naissance J M An

Lieu de naissance :

Langue de travail préférentielle (si autre que français)

Permis de conduire

Pays de délivrance

Autorité de délivrance

Numéro de permis de conduire

Pour les permis français émis avant 1976 : année et département de délivrance.

Adresse du conducteur (adresse à laquelle la carte sera expédiée) :

Nom et prénom(s) :

(si différent(s) du permis de conduire)

Adresse

Code postal

Commune

Attestation Je soussigné(e), nom et prénom

- déclare sur l'honneur avoir ma résidence normale en France*,
- déclare avoir pris connaissance des conditions de délivrance et d'usage de la carte de conducteur.

Date J M An

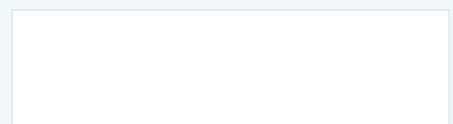
Signature du conducteur

Les informations que nous collectons dans ce formulaire sont nécessaires à l'émission d'une carte nominative de conducteur. Ces informations seront traitées par nos services aux fins de gestion de la carte et, conformément à la réglementation européenne, elles pourront être consultées par les autorités de contrôle.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant.

(*) Au sens du règlement (CEE) n° 3821/85, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2135/98, « on entend par résidence le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou, dans le cas d'une personne sous attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre celle-ci et l'endroit où elle habite. Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans les lieux différents situés dans deux ou plusieurs États membres, est censée se trouver au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y séjourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un État membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée ».

Coupon d'identification de la demande (À conserver par le conducteur)



► Instructions pratiques

- En cas de demande de remplacement pour vol, joindre à ce formulaire la copie du récépissé de la déclaration de vol (si elle n'a pas déjà été préalablement envoyée à ChronoServices) ;
- En cas de demande de remplacement d'une carte en dysfonctionnement ou de demande d'échange à la suite d'un changement de pays de résidence ou de changement des informations administratives du permis de conduire, renvoyer obligatoirement la carte défectueuse ou la carte à échanger par courrier recommandé.

Adresser la demande à :

CHRONOSERVICES
BP 61
59502 Douai cedex

Pour toute information complémentaire, le site Internet www.chronoservices.fr est à votre disposition.

► Modalité de mise à disposition de la carte (cocher une des deux cases ci-dessous)

- Expédiée, à mon nom et à l'adresse indiquée au recto ;
- Retirée au centre de gestion CHRONOSERVICES, rue des Frères-Beaumont, 59128 Flers-en-Escrebieux.
Pour retirer la carte, le conducteur présente le coupon d'identification de la demande et une pièce d'identité. Dans le cas où il habiliterait une autre personne, cette dernière devra se munir du coupon d'identification, d'une pièce d'identité, de la photocopie d'une pièce d'identité du conducteur et du pouvoir qu'il aura signé.

Autres informations (facultatif)

Téléphone fixe

Téléphone mobile

Adresse messagerie

► Mode de règlement (cocher une des deux cases ci-dessous)

- Chèque à l'ordre de CHRONOSERVICES
- Référence à un contrat (en cas de demande de carte par l'intermédiaire de votre employeur)

N° de contrat

Cachet et signature du contractant

Véhicules exclus de la réglementation en vigueur

Sont exclus par les dispositions du règlement n° 3820/85, les véhicules suivants :

- véhicules affectés aux transports de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres ;
- véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 30 kilomètres à l'heure ;
- véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces responsables du maintien de l'ordre public, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
- véhicules affectés aux services des égouts, de la protection contre les inondations, de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la voirie, de l'enlèvement des immondices, des télégraphes, des téléphones, des envois postaux, de la radiodiffusion, de la télévision et de la détection des émetteurs ou récepteurs de télévision ou de radio ;
- véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
- véhicules spécialisés affectés à des tâches médicales ;
- véhicules transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines ;
- véhicules spécialisés de dépannage ;
- véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, etc. ;
- véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de biens dans des buts privés ;
- véhicules utilisés pour la collecte du lait dans les fermes ou ramenant aux fermes des bidons à lait ou des produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail.

Sont par ailleurs exclus par l'article 2 du décret n° 91-23 les véhicules suivants :

- véhicules utilisés par les autorités publiques pour des services publics qui ne concurrencent pas les transporteurs professionnels ;
- véhicules transportant des déchets d'animaux ou des carcasses non destinés à la consommation humaine ;
- véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux, et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux ;
- véhicules utilisés comme boutiques pour la desserte des marchés locaux ou pour des opérations de vente de porte à porte, ou utilisés pour des opérations ambulantes de banque, de change ou d'épargne, l'exercice du culte, des opérations de prêts de livres, disques ou cassettes, des manifestations culturelles ou des expositions, et spécialement équipés à ces fins ;
- véhicules, dont le poids maximal autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, ne dépasse pas 7,5 tonnes, transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ;
- véhicules, dont le poids maximal autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, ne dépasse pas 7,5 tonnes, utilisés pour des transports de marchandises par des exploitations agricoles, de quelque nature qu'elles soient, des exploitations d'élevage, de dressage et d'entraînement, de quelque nature qu'elles soient, des haras, des exploitations forestières, des entreprises paysagistes, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, des entreprises de pêche, conchyliculture, aquaculture et mareyage, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

Conditions générales de délivrance et d'usage des cartes de conducteur

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'usage de la carte de conducteur, prises en application de la réglementation européenne issue du règlement CE 3821/85¹, modifié notamment par le règlement (CE) n° 2135/98, et de son annexe technique n° 1360/2002² et relative au remplacement de l'actuel appareil de contrôle fondé sur un procédé électromécanique par un appareil de contrôle électronique fonctionnant avec des cartes à mémoire.

Ces cartes sont émises par la société CHRONOSERVICES S.A.S. dans le cadre d'une délégation de service public de l'État français représenté par le ministère en charge des transports.

Article 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cartes sont attribuées par CHRONOSERVICES dès lors que le demandeur réunit les conditions suivantes, à savoir :

- a sa résidence normale en France³ ;
- est titulaire d'un permis de conduire de catégorie C, C1, D ou D1 en cours de validité ;
- conduit ou peut être amené à conduire, à vide ou en charge, un véhicule affecté au transport de voyageurs ou de marchandises non exclu par les dispositions réglementaires en vigueur⁴ ;
- n'est pas détenteur d'une carte de conducteur en cours de validité, émise en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou n'en a pas encore fait la demande (depuis moins d'un mois).

Article 2 : DROIT D'USAGE, DURÉE DE VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT

Les cartes sont émises pour une durée de 5 ans, contre paiement d'une redevance.

Les cartes sont renouvelables à échéance à la demande des conducteurs qui remplissent les critères d'attribution énoncés à l'article 1. Les cartes peuvent être remplacées en cas de perte, de vol ou de dysfonctionnement ; ce remplacement s'effectue contre paiement, sauf dans le cas d'un dysfonctionnement dû à une défaillance technique de la carte. La durée de validité d'une carte en remplacement d'une carte perdue, volée ou en dysfonctionnement est décrite à l'article 10.

Article 3 : DEMANDE DE CARTE

La demande de carte doit parvenir à CHRONOSERVICES libellée sur un formulaire spécifique, entièrement renseigné et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- photocopie lisible du permis de conduire valide de catégorie C, C1, D ou D1 ;
- photocopie lisible de la carte d'identité ou du passeport ou d'un titre de séjour ;
- attestation sur l'honneur de résidence en France, signée sur le formulaire ;
- photo du titulaire ;
- titre de paiement ou référence au numéro de contrat signé par l'employeur.

Les conducteurs salariés peuvent demander leur carte par l'intermédiaire de leur employeur s'il a préalablement signé un contrat de service avec CHRONOSERVICE. Dans ce cas, l'employeur prend en charge le paiement de la redevance de la carte établie au nom du conducteur. Celui-ci reste titulaire de sa carte en cas de changement d'emploi.

Tout dossier ou formulaire incomplet sera rejeté et fera l'objet d'un renvoi au demandeur dans les conditions financières fixées à l'article 13.

Des formulaires vierges préimprimés sont disponibles auprès des organisations professionnelles, des organismes de formation professionnelle agréés et des services administratifs (Préfectures, Direction régionale de l'Équipement).

Ils peuvent également être obtenus par courrier sur demande téléphonique à CHRONOSERVICES : 08 21 20 30 31 (0,09 TTC/MIN) ou par e-mail à l'adresse électronique suivante :

« demande.carte@chronoservices.fr ».

CHRONOSERVICES offre la possibilité de préremplir un formulaire sur internet. Ce préremplissage ne vaut pas demande ; le formulaire prérempli devra être édité, signé et renvoyé avec les pièces justificatives et éventuellement le titre de paiement libellé à l'ordre de CHRONOSERVICES à l'adresse suivante : BP 61 – 59502 DOUAI cedex.

Article 4 : VÉRIFICATIONS

CHRONOSERVICES est habilitée, conformément à la réglementation européenne, à vérifier les déclarations portées sur le formulaire et à contrôler qu'aucune carte valide n'est émise ou en cours d'émission dans un autre pays de l'Union européenne.

Article 5 : REFUS D'ÉMISSION

CHRONOSERVICES peut refuser d'émettre une carte si les vérifications mentionnées révèlent que les conditions d'obtention de la carte ne sont pas réunies ou en cas de doute sur la véracité des pièces justificatives. Dans ce cas, CHRONOSERVICES en avertit le demandeur en motivant le refus.

Article 6 : ÉMISSION ET EXPÉDITION DE LA CARTE

Au choix du demandeur, exprimé sur le formulaire, la carte peut :

- être mise à disposition au guichet de CHRONOSERVICES où elle sera gardée pendant une durée de 3 mois au maximum. Au-delà de ce délai la carte sera détruite. Pendant cette période, la carte peut, à la demande de son titulaire et à ses frais, lui être adressée par voie postale avec accusé de réception ;
- être expédiée par voie postale avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le conducteur.

Article 7 : USAGE DE LA CARTE

La carte ne se substitue en aucun cas au permis de conduire. Elle doit être cependant présentée lors de tout contrôle.

La carte de conducteur est personnelle. Elle ne peut faire l'objet, pendant la durée de sa validité administrative, d'un retrait ou d'une suspension pour quelque motif que ce soit, sauf si l'autorité com-

(1) Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.

(2) Publiée au JOCE du 5 août 2002

(3) Au sens du règlement (CEE) n° 3821/85, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2135/98, on entend par « résidence normale en France », le fait pour une personne de demeurer habituellement en France, c'est-à-dire pendant au moins 185 (CENT QUATRE-VINGT-CINQ) jours par année civile.

Lorsque le titulaire d'une carte délivrée par un autre État membre vient à fixer sa résidence normale en France et demande l'échange de sa carte contre une carte de conducteur équivalente, CHRONOSERVICES pourra vérifier, au besoin, si la carte présentée est effectivement encore en cours de validité.

(4) Voir la liste des véhicules exclus de la réglementation en vigueur.

pétente d'un État membre constate que la carte est falsifiée, que le conducteur utilise une carte dont il n'est pas titulaire ou que la carte détenue a été obtenue sur la base de fausses déclarations et/ou de documents falsifiés. Si des mesures de suspension ou de retrait susmentionnés sont prises par un État membre autre que celui qui a délivré la carte, cet État membre renvoie la carte aux autorités de l'État membre qui l'ont délivrée en indiquant les raisons de sa restitution.

Le conducteur s'engage à veiller à la conservation et à l'utilisation de la carte dans des conditions normales d'environnement et à faire une déclaration immédiate à CHRONOSERVICES en cas de perte, de vol ou de dysfonctionnement.

Article 8 : DÉCLARATION DE PERTE ET DE VOL

La déclaration de perte ou de vol doit être formulée par écrit, signée par le titulaire et envoyée par courrier ou fax à CHRONOSERVICES. Le titulaire doit, en outre faire une déclaration aux autorités compétentes de l'État où le vol s'est produit.

Article 9 : DÉCLARATION DE DYSFONCTIONNEMENT

En cas de dysfonctionnement, le titulaire doit renvoyer la carte à CHRONOSERVICES sous pli recommandé à des fins d'expertise. Si la carte ne révèle aucun dysfonctionnement, elle sera retournée au titulaire. S'il s'avère, à l'issue de l'expertise, que le dysfonctionnement est dû à une défaillance technique, CHRONOSERVICES remplacera la carte sans frais. S'il s'avère que le dysfonctionnement est imputable au titulaire, CHRONOSERVICES demandera le paiement du remplacement.

Article 10 : DEMANDE DE CARTE DE REMPLACEMENT

Sur demande du conducteur, la carte perdue, volée ou défectueuse sera remplacée. La demande de remplacement doit être faite dans un délai maximum de 7 jours calendaires à partir de la date de déclaration de la perte ou du vol. Elle doit être accompagnée d'un titre de paiement.

La carte émise en remplacement d'une carte perdue, volée (ou en dysfonctionnement imputable au titulaire) aura une date de fin de validité identique à celle de la carte remplacée si le remplacement intervient plus de 3 mois avant l'échéance. Dans le cas contraire, la durée de validité de la carte sera de 5 ans.

La carte émise en remplacement d'une carte techniquement défectueuse aura une date de fin de validité identique à celle de la carte remplacée.

Article 11 : DEMANDE D'ÉCHANGE

Le conducteur peut demander un échange de sa carte en cours de validité :

- lors d'un changement de pays de résidence principale. Dans ce cas, il doit demander au pays de sa nouvelle résidence une nouvelle carte en restituant sa carte en cours de validité. Le pays émetteur de la nouvelle carte est chargé de rendre la carte échangée au pays qui l'a émise ;
- lors d'un changement d'état civil inscrit sur le permis de conduire. Dans ce cas, le titulaire effectue une demande de carte à CHRONOSERVICES en restituant sa carte en cours de validité.

Pour ces demandes d'échange, un dossier complet devra être transmis à CHRONOSERVICES avec les pièces justificatives telles que décrites à l'article 3.

En cas d'échange de carte, la nouvelle carte émise a une durée de validité de 5 ans à partir de la date d'émission.

Aucune autre modification d'information du permis de conduire n'entraîne l'émission d'une nouvelle carte.

Article 12 : RESTITUTION DE LA CARTE

Le titulaire peut restituer sa carte à tout moment et sans préavis. Cette dernière est mise en opposition et détruite. Toute nouvelle demande fait l'objet de l'envoi d'un nouveau dossier.

Article 13 : ENGAGEMENTS DE CHRONOSERVICES

CHRONOSERVICES s'engage à :

- émettre les cartes, lorsqu'un dossier de demande est complet et valide, dans un délai de 15 jours ouvrables⁵ ;
- remplacer les cartes en cas de perte, vol ou dysfonctionnement dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date de la demande⁵ ;
- suspendre (mettre en opposition) les cartes dès réception de la déclaration de perte, vol ou la constatation d'un dysfonctionnement avéré ;
- renouveler les cartes arrivées à échéance dans un délai de 15 jours ouvrables à réception d'un dossier de demande complet⁵ ;
- informer, par courrier, les titulaires de la prochaine fin de validité de leur carte, 2 mois avant cette échéance, afin de laisser le temps au titulaire de constituer et de faire parvenir un nouveau dossier de demande à CHRONOSERVICES ;
- émettre une facture d'acquiescement de la redevance ;
- rembourser les droits acquittés, minorés d'une participation aux frais de gestion de 25 % du prix de l'abonnement, dans les cas suivants :
 - abandon de l'instruction d'un dossier incomplet (dépassement de délai de mise en attente suite à des demandes d'informations complémentaires),
 - refus d'émission de carte, lorsque les vérifications sont négatives,
 - destruction d'une carte émise et restée en souffrance au guichet de CHRONOSERVICES.

Les remboursements sont effectués par chèque au demandeur (ou à son employeur lorsque celui-ci a émis le titre de paiement).

Article 14 : RESPONSABILITÉ – SANCTIONS

Le titulaire d'une carte chronotachygraphe est seul et entièrement responsable de l'utilisation de celle-ci.

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.

CHRONOSERVICES ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité recherchée pour toute utilisation de la carte et toutes les conséquences pouvant en découler.

CHRONOSERVICES ne peut être tenu pour responsable d'une indisponibilité de la carte qu'elle qu'en soit la cause.

Article 15 : RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, s'adresser à :

Monsieur le Directeur de CHRONOSERVICES
27, rue de la Convention – 75015 PARIS.

⁽⁵⁾ CHRONOSERVICES ne peut être tenu pour responsable des délais d'acheminement postaux anormaux.